



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 89 – 22/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/05/2024 et le 22/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ
2024 CAB/PSI/VNF n° 38 du 22 MAI 2024

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
dans le cadre du Triathlon de Metz,
par l'association Metz-Triathlon
sur le plan d'eau de Longeville-lès-Metz et Metz,
les 8 et 9 juin 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 8 mars 2024 de l'association Metz-Triathlon,

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Metz-Triathlon, représentée par M. Julien MENDEZ, Président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial :

- Samedi 8 juin 2024 de 17h00 à 17h15 : Grand Prix D1 Femme et de 18h30 à 18h45 : Grand Prix D1 Homme,
- Dimanche 9 juin 2024 de 9h45 à 10h00 : Grand Prix D2 Femme et de 11h30 à 11h45 : Grand Prix D2 Homme.

Sur le plan d'eau de Longeville-lès-Metz et Metz, pour le parcours de natation, en-dehors du chenal navigable, à ses risques et périls.

Le parcours de natation doit être balisé par des bouées.

Des bateaux sont prévus impérativement par l'organisateur, afin d'éviter tout danger avec les plaisanciers ou les professionnels exerçant sur le plan d'eau.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Il appartient à l'organisateur de fournir à Voies Navigables de France les résultats d'analyse de l'eau, effectués par l'ARS, 48 heures avant la manifestation.

Les journées des 7 et 10 juin 2024 sont consacrées à l'installation du ponton de départ de course et à son démontage.

La présente autorisation, précaire et révocable, n'est valable que pour les journées des 8 et 9 juin 2024 (épreuves de natation), et 7 et 10 juin 2024 (montage et démontage du ponton de départ).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de celle-ci.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service.

Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de l'Association Metz-Triathlon peut prendre contact avec la cheffe de l'agence Exploitation de l'UTI Moselle/VNF au 06.11.55.08.95 ou son adjoint au 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

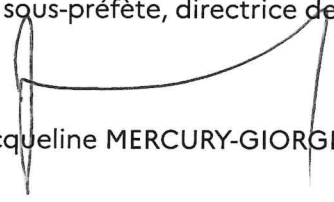
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

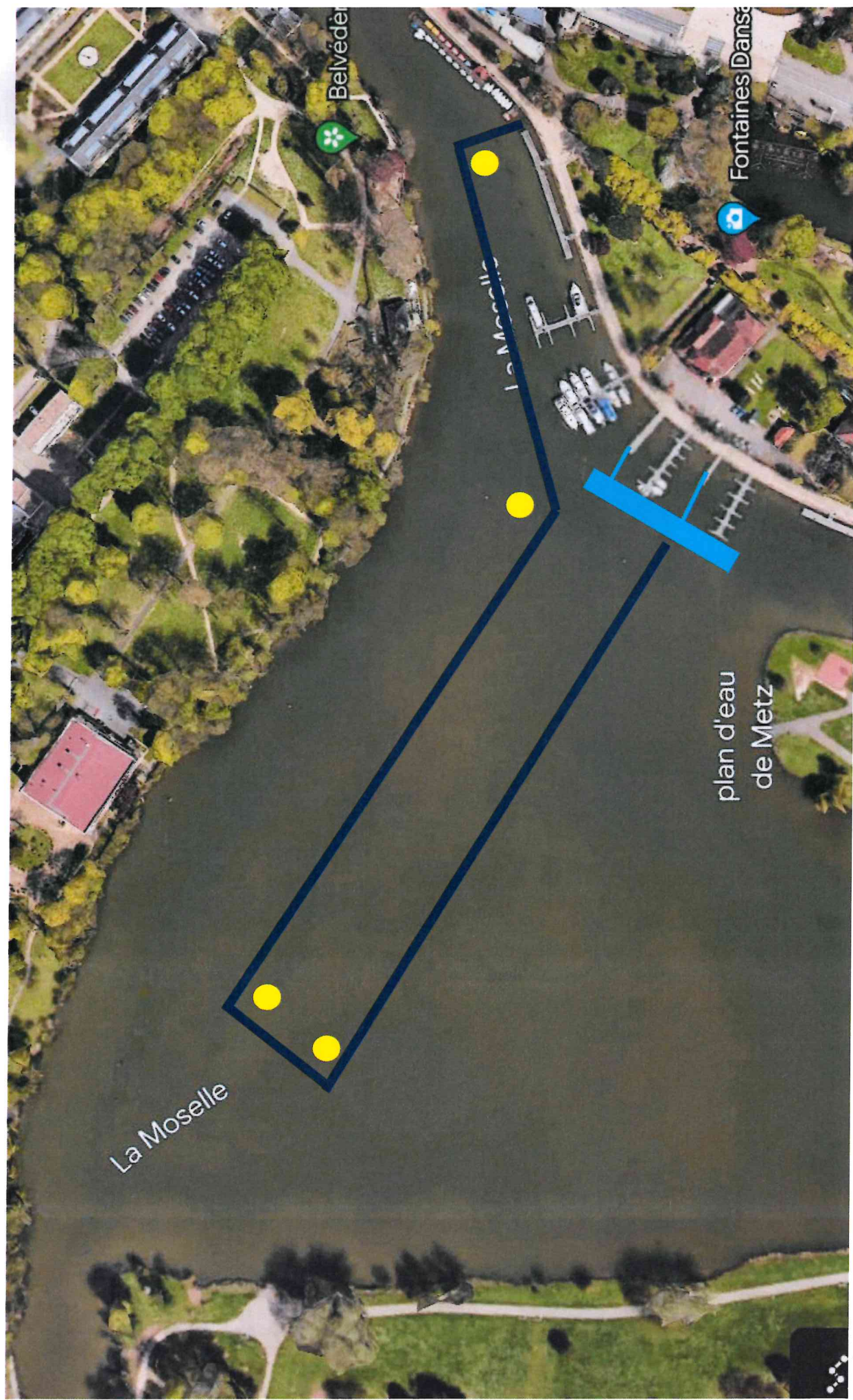
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **22 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

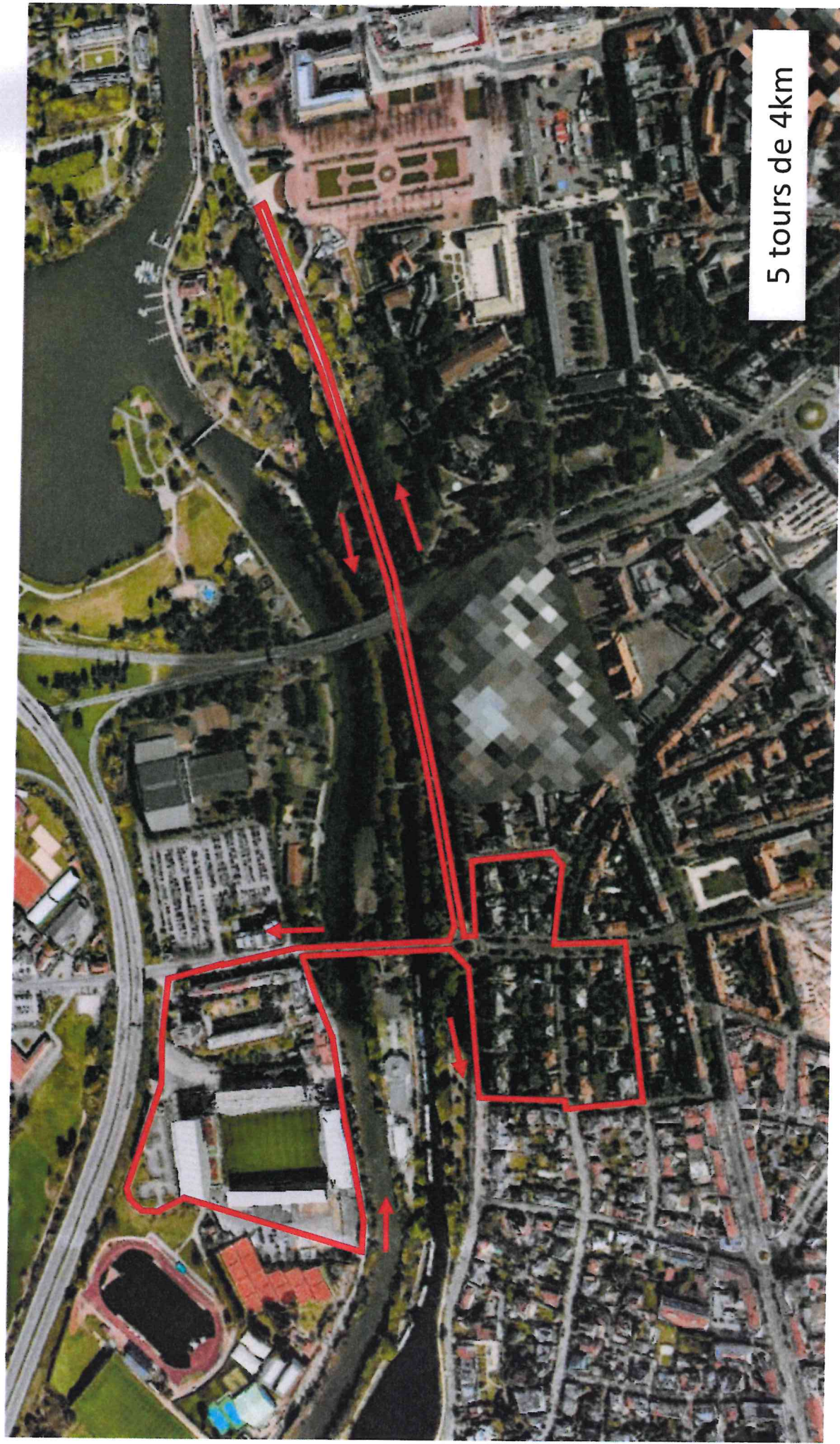


PARCOURS NATATION





PARCOURS VÉLO



5 tours de 4km

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 -546
du 21 MAI 2024

portant constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants de la Moselle à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R. 93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen le 9 juin 2024 ;

VU la circulaire NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les désignations par le premier président près la cour d'appel de Metz en date du 15 mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, sont instituées dans les communes de plus de vingt mille habitants, les commissions de contrôle des opérations de vote ci-après :

Commune	Siège de la commission	Composition de la commission		
		Présidents	Membres	Secrétaires
FORBACH	Sous-préfecture de Forbach	Titulaire : Mme Émilie Bentz, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Sarreguemines Suppléant : Mme Véronique Piat, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Sarreguemines	Titulaire : Maître Bernard Piccin, bâtonnier de Sarreguemines Suppléant : Maître Armelle Dambreville, avocate au barreau de Sarreguemines	Titulaire : M. Pierre Hiebler, adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe, à la sous- préfecture de Forbach-Boulay- Moselle

METZ	Préfecture de la Moselle	Titulaire : M. Pascal Bourguignon, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Metz Suppléant : Mme Anita Lambert, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Metz	Titulaire : Maître Ingrid Thévenot, notaire de Metz Suppléant : Maître Catherine Claudel, notaire de Courcelles-Chaussy	Titulaire : Mme Patricia Beck, secrétaire administrative de classe supérieure, à la préfecture de la Moselle
MONTIGNY-LES-METZ	Sous-préfecture de Metz	Titulaire : Mme Corinne Provencale, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Metz Suppléant : Mme Laurence De Finance, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Metz	Titulaire : Maître Anne-Catherine Gufflet, commissaire de justice de Metz Suppléant : Maître Christian Mendy, avocat inscrit au barreau de Metz	Titulaire : Mme Mélissa Wirrig-Ladjadj, secrétaire administrative de classe supérieure, à la préfecture de la Moselle
SARREGUEMINES	Sous-préfecture de Sarreguemines	Titulaire : M. Frédéric Bonnet, juge du Livre Foncier au tribunal judiciaire de Sarreguemines Suppléant : Mme Nicole Tourtet, juge des enfants au tribunal judiciaire de Sarreguemines	Titulaire : Maître Frédérique Loescher, avocate inscrite au barreau de Sarreguemines Suppléant : Maître Nathalie Fotre, avocate inscrite au barreau de Sarreguemines	Titulaire : Mme Véronique Wilhelm, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, à la sous-préfecture de Sarreguemines
THIONVILLE	Sous-préfecture de Thionville	Titulaire : M. Jacques Ciampi, vice-président au tribunal judiciaire de Thionville Suppléant : Mme Omblin Parry, présidente du tribunal judiciaire de Thionville	Titulaire : Maître Anne-Sophie Amschler, avocate inscrite au barreau de Thionville Suppléant : Maître Marcel-Aimé Veinand, avocat inscrit au barreau de Thionville	Titulaire : Mme Méghann Lejeau-Verpillier, secrétaire administrative à la sous-préfecture de Thionville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarreguemines et Thionville ainsi que les présidents de chacune des commissions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 21 MAI 2024

Le préfet,
Le Secrétaire Général



Richard SMITH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Armées

Arrêté abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des Armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R21 à R29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines)
2. Décret du 29 décembre 1976 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Beaufremont (Vosges) – Champ-du-Feu (Bas-Rhin) ;
3. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue de la zone de garde et de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
4. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) ;
5. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : OBERHOFFEN Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
6. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de OBERHOFFEN camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 ;

7. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Verdun caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
8. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Verdun caserne Maginot (Meuse) n°55 08 004 ;
9. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
10. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 ;
11. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : du centre de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 au centre de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 traversant le département de la Somme ;
12. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
13. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 ;
14. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
15. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 80 006 ;
16. Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Chateaudun camp (Eure-et-Loir) n° 28 08 005 à Favières Le Gibet (Eure-et-Loir) n° 28 08 001 traversant le département de l'Eure-et-Loir ;
17. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
18. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) ;
19. Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DABO-Le.Valsberg (Moselle) n° 57 08 001 à OBERHOFFEN-Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin ;

20. Décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : HARAUMONT Cote 388 (Meuse) n° 55 08 006 à VERDUN Caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 traversant le département de la Meuse ;
21. Décret du 24 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme ;
22. Décret du 27 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;
23. Décret du 23 février 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : POZIERES Cote 162 (Somme) à THELUS (Pas-de-Calais) traversant les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
24. Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-loire) traversant les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;
25. Décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station La Montagne – état-major interarmées (Réunion) ;
26. Décret du 6 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de La Montagne – Etat-major interarmées vers Saint-Denis-Caserne Lambert, traversant le département de La Réunion ;
27. Décret du 04 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Tours Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) vers la station d'Orléans Bricy (Loiret) ;
28. Décret du 06 mars 1998 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Denis – La Montagne E.M.I.A. à Saint-Denis – Direction du matériel du Chaudron traversant le département de la Réunion ;
29. Décret du 21 octobre 1998 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Chenevières (station radar) (Meurthe-et-Moselle) ;
30. Décret du 10 décembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Chenevières (station radar) (Meurthe et Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
31. Décret du 18 novembre 1999 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

32. Décret du 26 septembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
33. Décret du 26 mars 2018 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines.

Article 2

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **05 FEV. 2024**

Pour le ministre des Armées et par délégation,

IGHCA Alexandre BAROUH

Directeur central du service d'infrastructure de la défense





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 32

du 22 MAI 2024

portant délégation de signature à M. Fabrice Leoni,
directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports Grand Est

LE PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant M. Fabrice Leoni dans l'emploi à forte responsabilité de directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports Grand Est ;
- VU** la décision préfectorale du 20 mars 2024 nommant Mme Muriel Daval, adjointe au directeur du CERT et responsable du pôle instruction ;
- VU** la décision préfectorale du 20 octobre 2021, nommant Mme Armelle Conrath, adjointe du responsable du pôle instruction du CERT et cheffe de section du pôle instruction ;
- VU** la décision préfectorale du 24 septembre 2021 nommant Mme Rosalyn Furci, responsable du pôle lutte contre la fraude et référente fraude ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Leoni, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres CNI-Passeports Grand Est, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de ce centre, **à l'exclusion** des circulaires, instructions et actes suivants :

- arrêté portant habilitation des mairies dotées d'un dispositif de recueil ;
- courriers de refus de délivrance d'une carte nationale d'identité en raison d'une décision judiciaire en application de l'article 138 du code de procédure pénale et de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- courriers de refus de délivrance d'un passeport en raison d'une décision judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure et du décret de la convention nationale du 7 décembre 1792 ;
- demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à sortie du territoire d'un mineur ;
- courriers de refus de délivrance d'un titre d'identité et de voyage dans le cadre d'une fraude documentaire ou d'usurpation d'identité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Leoni, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- recevoir les enveloppes attribuées au CERT dans le cadre du programme BOP 354 (frais de représentation).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Leoni, pour les matières relevant de chacun des pôles composant la direction :

- a. Mme Muriel Daval, adjointe du directeur, responsable du pôle instruction, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son adjointe, Mme Armelle Conrath sont habilitées à signer dans les matières relevant du pôle instruction, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1^{er}.
- b. Mme Rosalyn Furci, responsable du pôle lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité, référente fraude est habilitée à signer dans les matières relevant du pôle, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosalyn Furci, Mme Muriel Daval, est habilitée à signer dans les matières relevant du pôle lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2021-A-46 du 27 octobre 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur du centre d'expertise et de ressources des titres CNI-Passeports Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz le, 22 MAI 2024.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized outline of a signature.

Laurent Touvet

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle